

- «arrêté» m) «arrêté» signifie une injonction, ordonnance, instruction ou prescription écrite, d'un caractère général ou spécifique, rendue ou émise en vertu de la présente loi ou d'un règlement;
- «prix» n) «prix» comprend un taux ou des frais pour quelque service; 5
- «redevances» o) «redevances» comprend les droits de licence et tous autres paiements analogues à des redevances, exigibles ou non en vertu d'un contrat, qui sont calculés comme pourcentage du coût ou du prix de vente d'approvisionnements de défense, ou comme montant fixe par article produit, ou qui reposent sur la quantité ou le nombre d'articles produits ou vendus ou sur le volume d'affaires réalisé, et cette expression comprend les réclamations de dommages-intérêts pour violation ou emploi de tout brevet ou dessin industriel enregistré. 10
- «vente» p) «vente» comprend la consignation ou autre disposition de matières et la fourniture de tout service; l'expression «vendu» a un sens correspondant;
- «sous-traité de défense» q) «sous-traité de défense» signifie un contrat ou arrangement conclu entre des personnes, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, 15
- (i) prévoyant l'accomplissement, en totalité ou en partie, de l'ouvrage ou du service, ou prévoyant la fabrication ou la fourniture de tout article ou matière aux fins de quelque autre contrat de défense; 25
- (ii) aux termes duquel un montant exigible dépend de la conclusion de tout autre contrat de défense ou est établi par rapport à quelque montant payable en vertu ou, d'autre manière, en fonction d'un autre contrat de défense; ou 30
- (iii) aux termes duquel une partie des services accomplis ou à accomplir consiste dans la sollicitation, la tentative de négocier ou la négociation de tout autre contrat de défense, ou dans la sollicitation ou la négociation en vue de l'achat ou de la vente de quelque article, matière ou service requis pour l'exécution d'un autre contrat de défense; 35
- et, pour plus de certitude, mais sans restreindre ce qui précède, aux fins du présent alinéa, l'expression «autre contrat de défense» comprend un sous-traité de défense défini au présent alinéa. 40

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE.

- Ministère. 3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Production de défense, 45
- Ministre. auquel préside le ministre de la Production de défense à l'époque considérée, nommé par commission sous le grand sceau.